

# 2.2

## Décisions

---

---

**2.2 DÉCISIONS****BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2014-010

DÉCISION N° : 2014-010-002

DATE : Le 4 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie intimée sur requête/demanderesse

c.

**GEORGES PIERRE JR**

et

**MARIE-ESTHER DUMOND**

Parties requérantes/intimées

et

**SERGE ST- MARTIN**

et

**INVESTISSEMENTS NUBIA INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ING DU CANADA**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Marie-Michèle Côté  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Alain Brophy  
(Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert & associés s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Georges Pierre Jr, Marie-Esther Dumond et Investissements Nubia Inc.

Date d'audience : 27 mai 2014

---

## DÉCISION

---

[1] Le 7 mars 2014<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau »), suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), a notamment prononcé des ordonnances de blocage en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> à l'encontre des intimés dont les noms apparaissent ci-après et à l'égard de la mise en cause suivante:

- **INTIMÉS**
  - Georges Pierre Jr (faisant également affaires sous les raisons sociales Gestion financière Nubia, Le Groupe Georges Pierre, Oasis Solutions, Prélèvements Plus, Club Coupons, Club financier Quattro et Services financiers Maestro) ;
  - Marie-Esther Dumond;
- **MISES EN CAUSE**
  - Banque ING du Canada, ayant une place d'affaires située au 1501, avenue McGill College, 26<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3N9.

[2] Les 17 et 18 mars 2014, les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont respectivement produit, conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, un avis de contestation de la décision<sup>4</sup> du Bureau rendue *ex parte* à leur encontre.

[3] Une audience *pro forma* s'est tenue le 22 avril 2014 et il fut alors décidé qu'une nouvelle audience *pro forma* serait nécessaire le 17 juin 2014 afin de tenter de déterminer une date à laquelle le Bureau puisse entendre, au fond, la contestation de tous les intimés dans ce dossier.

[4] Le 16 mai 2014, une demande de levée partielle des ordonnances de blocage les affectant fut déposée par les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond. Un avis d'audience fut transmis le jour même aux parties afin de les informer que le Bureau tiendrait le 27 mai 2014 une audience portant sur cette demande de levée partielle des ordonnances de blocage.

[5] Le 20 mai 2014, une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises à l'encontre des intimés fut transmise au Bureau par l'Autorité. Le lendemain, un avis d'audience fut acheminé par le Bureau aux parties afin de les informer qu'une audience portant sur cette demande de prolongation se tiendra le 25 juin 2014.

### LA REQUÊTE POUR LEVÉE PARTIELLE DES ORDONNANCES DE BLOCAGE

[6] Dans leur requête, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond soutiennent qu'ils reçoivent des sommes d'argent qui ne sont pas reliées, directement ou indirectement, aux faits qui leur sont reprochés dans la décision du Bureau du 7 mars 2014<sup>5</sup>.

---

1 Autorité des marchés financiers c. Investissements Nubia inc., 2014 QCBDR 21.  
 2 L.R.Q., c. V-1.1.  
 3 L.R.Q., c. A-33.2.  
 4 Précitée, note 1.  
 5 *Id.*

[7] Pour sa part, Georges Pierre Jr indique qu'il occupe un poste d'analyste politique au sein de la fonction publique fédérale et, qu'à ce titre, il reçoit un salaire du Gouvernement du Canada qui serait déposé dans le compte [1] de la Banque ING du Canada, lequel fait l'objet d'une ordonnance de blocage du Bureau depuis le 7 mars 2014.

[8] Quand à Marie-Esther Dumond, elle indique occuper un poste de conseillère en ressources humaines au sein de la fonction publique fédérale. À ce titre, elle reçoit un salaire du Gouvernement du Canada qui serait déposé dans le compte [2] de la Banque ING du Canada, lequel fait l'objet d'une ordonnance de blocage du Bureau depuis le 7 mars 2014. Marie-Esther Dumond soutient qu'elle est aussi bénéficiaire de prestations d'allocation familiale versées par le Gouvernement du Québec qui seraient déposées dans le compte [1] susmentionné.

[9] Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond allèguent de plus qu'ils ont fait le 27 janvier 2014 une « Proposition de consommateurs » conformément à l'alinéa 66.13(2)c) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Ils soumettent qu'ils doivent présentement assurer, dans des conditions financières difficiles, la subsistance de quatre enfants de moins de dix-sept ans.

[10] Enfin, compte tenu du niveau de leur revenu familial net, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond seraient bénéficiaires de prestations fiscales pour enfants payées par le Gouvernement du Canada.

[11] Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond demandent donc au Bureau de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées le 7 mars 2014<sup>6</sup> de manière à ce qu'ils puissent ouvrir un nouveau compte bancaire conjoint dans une institution financière de leur choix, y déposer leurs salaires, prestations fiscales pour enfants et allocations familiales et effectuer - à partir de ce compte bancaire conjoint - toutes les opérations financières nécessaires pour assurer la subsistance de leur unité familiale, et ce, à des conditions qui permettraient néanmoins à l'Autorité d'effectuer un contrôle rigoureux.

#### L'AUDIENCE

[12] L'audience s'est déroulée à la date prévue, soit le 27 mai 2014, en présence de la procureure de l'Autorité et du procureur des requérants-intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

[13] Lors de l'audience, le procureur des requérants-intimés les a fait témoigner sur les allégations de leur requête. Le procureur a également déposé au dossier des pièces au soutien de cette requête. Il a aussi porté à l'attention du tribunal une décision dans laquelle le Bureau a accordé une levée partielle de blocage afin que le requérant puisse ouvrir un compte bancaire dans le but d'y déposer son salaire et de payer ses dépenses courantes à partir de celui-ci<sup>7</sup>.

[14] Lors de son témoignage, l'intimé Georges Pierre Jr a expliqué - qu'entre le moment où la décision<sup>8</sup> du Bureau a été rendue et le moment où elle lui fut signifiée - il avait pris des dispositions pour que son employeur verse son salaire dans le compte bancaire d'un tiers. Il a indiqué qu'il avait ainsi afin d'être en mesure de subvenir aux besoins de sa famille. Il a affirmé ne pas avoir alors pleinement compris la portée juridique de la décision du Bureau et de ses propres actions. Il a ajouté qu'il souhaitait qu'un cadre juridique acceptable au Bureau et à l'Autorité soit maintenant mis en place afin de lui permettre de recevoir son salaire. Il a indiqué au tribunal qu'il désirait collaborer et qu'il était prêt à se soumettre aux conditions que l'Autorité jugerait nécessaires.

[15] La procureure de l'Autorité a souligné que Georges Pierre Jr avait été informé de la décision du Bureau avant qu'elle ne lui soit signifiée, et ce, par d'autres intimés au dossier qui en avaient reçue signification. La procureure de l'Autorité a indiqué que l'intimé a contrevenu à une ordonnance du Bureau et que, de ce fait, il s'est exposé à d'importantes sanctions juridiques potentielles. La procureure de l'Autorité a manifesté de l'inquiétude quant au respect par l'intimé de conditions reliées à une éventuelle levée partielle des ordonnances de blocage du Bureau.

<sup>6</sup> Précitée, note 1.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. McKeown*, 2010 QCBDR 60.

<sup>8</sup> Précitée, note 1.

[16] Il a néanmoins été convenu lors de l'audience que les parties collaboreraient à la rédaction de conditions amendées qui pourraient permettre à l'Autorité d'effectuer un contrôle rigoureux au cas où le Bureau accepterait une levée partielle des ordonnances de blocage visant Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond.

[17] Le 27 mai 2014, l'Autorité a présenté au Bureau – d'un commun accord avec le procureur des requérants-intimés - un libellé révisé des conclusions demandées dans la requête de Georges Pierre Jr et de Marie-Esther Dumond. L'Autorité a réitéré dans sa communication au Bureau sa contestation à l'égard de la requête de l'intimé Georges Pierre Jr, et ce, pour les raisons qu'elle a exprimées lors de l'audience.

## L'ANALYSE

[18] Le Bureau a pris connaissance de la demande des requérants-intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ainsi que de la preuve qu'ils ont produite lors de l'audience. Il a également entendu leurs témoignages de même que la plaidoirie de leur procureur.

[19] Une ordonnance de blocage est une mesure conservatoire destinée à protéger des sommes d'argent recueillies chez des épargnants d'une manière potentiellement illégale et qu'on estime mieux protégées si elles sont mises hors de la portée de ceux qui les ont réunies.

[20] Les intimés Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond ont fait l'objet de telles ordonnances de blocage de la part du Bureau. Toutefois, ils ont démontré être bénéficiaires de salaires et de prestations fiscales pour enfants provenant du Gouvernement du Canada et d'allocations familiales provenant du Gouvernement du Québec qui ne sont pas visés par les actes que l'Autorité leur reproche. De plus, il appert que les intimés ont à leur charge des obligations familiales et des enfants. Leur demande de levée partielle des ordonnances de blocage afin de leur permettre de déposer leurs salaires, prestations fiscales pour enfants et allocations familiales dans un compte distinct apparaît donc, dans les circonstances actuelles, raisonnable au Bureau.

[21] Le Bureau a également considéré les préoccupations sérieuses exprimées par l'Autorité quant au respect éventuel par l'intimé Georges Pierre Jr de conditions qui pourraient être associées à la levée partielle des ordonnances de blocage. À cet égard, le Bureau a bien noté la volonté exprimée par Georges Pierre Jr de collaborer avec l'Autorité et de se conformer à ces conditions.

[22] Le Bureau a aussi noté que le procureur des intimés a travaillé en étroite collaboration avec l'Autorité afin de produire des conclusions amendées à sa demande qui satisfassent l'Autorité. Bien que le Bureau soit d'une manière générale en accord avec ces conclusions, il est cependant d'avis que des modifications s'imposent afin de les préciser et de les rendre plus aisées à mettre en œuvre.

[23] Pour ces raisons, le Bureau est prêt, au nom de l'intérêt public et en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>9</sup>, à accorder une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il a prononcées dans sa décision du 7 mars 2014.

## LA DÉCISION

### PAR CES MOTIFS LE BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :

**ACCEUILLE** la requête de Georges Pierre Jr et de Marie-Esther Dumond, requérants-intimés en l'instance;

**LÈVE** partiellement les ordonnances de blocage décrites dans sa décision n°2014-010-001 du 7 mars 2014<sup>10</sup> à l'encontre de Georges Pierre Jr et de Marie-Esther Dumond afin de leur permettre d'ouvrir un nouveau compte de banque conjoint dans une institution financière de leur choix et ce, en vue d'y déposer leurs salaires et prestations fiscales pour enfants versés par le Gouvernement du Canada et

<sup>9</sup> Précitée, note 3.

<sup>10</sup> Précitée, note 1.

leurs allocations familiales versées par le Gouvernement du Québec et d'y effectuer toutes les opérations financières nécessaires pour assurer la subsistance de leur famille.

Ni ce compte bancaire, ni les opérations financières que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond feront en utilisant ce compte bancaire ne seront assujettis aux ordonnances de blocage susmentionnées. Les conditions suivantes devront toutefois être respectées:

- les montants que Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond déposeront dans ce compte bancaire ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient aux interdictions que le Bureau a prononcées à l'encontre de Georges Pierre Jr dans sa décision n°2014-010-001;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond devront informer l'Autorité du nom de l'institution financière où ils ouvriront ce compte bancaire conjoint et du numéro de ce compte dans un délai de cinq (5) jours de son ouverture;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond transmettront à l'employé responsable de l'Autorité une copie des relevés mensuels de ce compte bancaire conjoint dans un délai de cinq (5) jours de la réception des relevés que leur transmettra l'institution financière concernée;
- Lorsque l'Autorité le jugera nécessaire et sur demande de l'Autorité, Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond sont tenus de transmettre sans délai à l'Autorité toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans ce compte bancaire conjoint;
- Georges Pierre Jr et Marie-Esther Dumond informeront l'Autorité, dans un délai de trois (3) jours de l'événement, de tout changement d'employeur qui pourrait les affecter en indiquant l'identité du nouvel employeur, son adresse et son numéro de téléphone, le type d'emploi occupé, le salaire, la méthode de rémunération et la date d'entrée en fonction;

**AUTORISE** Marie-Esther Dumond à retirer les sommes d'argent qui ont fait l'objet d'une ordonnance de blocage du Bureau dans le compte portant le numéro [2] et qui lui ont été déposées dans ce compte à titre de salaire et de prestations fiscales pour enfants versés par le Gouvernement du Canada et à titre d'allocations familiales versées par le Gouvernement du Québec et ce, depuis le 7 mars 2014, sous réserve toutefois des pièces justificatives à être fournies au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la présente décision;

**AUTORISE** Georges Pierre Jr à retirer les sommes d'argent qui ont fait l'objet d'une ordonnance de blocage du Bureau dans le compte portant le numéro [1] et qui ont été déposées dans ce compte à titre de salaire et de prestations fiscales pour enfants versés par le Gouvernement du Canada et à titre d'allocations familiales versées par le Gouvernement du Québec et ce, depuis le 7 mars 2014, sous réserve toutefois des pièces justificatives à être fournies au Bureau et à l'Autorité dans les dix (10) jours ouvrables de la signification de la présente décision.

Fait à Montréal, le 4 juin 2014.

*(S) Jean-Pierre Cristel*

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2011-021

DÉCISION N° : 2011-021-020

DATE : Le 11 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**ROBERT MORIN**

et

**ROGER ÉTHIER**

et

**INCASE FINANCE INC.**

et

**VIVRE-ENTREPRISE EN SOINS DE SANTÉ INC.**

Parties intimées

et

**GESTION M.E.R.R. INC.**

et

**LES RÉSIDENCES DESJARDINS (ST-SAUVEUR) INC.**

et

**BILODEAU SPÉCIALISTE EN CHAUSSURES INC.**

et

**PANTERO TECHNOLOGIES INC.**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE**

et

**BANQUE HSBC DU CANADA**

Parties mises en cause

et

**LABELLE, MARQUIS INC.**, ès qualités de syndic à la faillite de Robert Morin

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

2011-021-020

PAGE : 2

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2014

2011-021-020

PAGE : 3

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 mai 2011<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité »), prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause mentionnés ci-après des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller et des ordonnances de blocage et d'effraction de coffre-fort, en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

○ **Intimés**

- Robert Morin;
- Roger Éthier;
- Incase Finance inc.;
- Vivre-Entreprise en soins de santé inc.;

○ **Mises en cause**

- Gestion M.E.R.R. inc.;
- Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc.;
- Bilodeau Spécialiste en chaussures inc.;
- Pantero Technologies inc.;
- Banque canadienne impériale de commerce;
- Banque HSBC du Canada.

[2] Dans sa décision du 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>4</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 10 mai 2011.

[2] Le 7 novembre 2011<sup>5</sup>, le Bureau a prononcé la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'égard de Roger Éthier, afin de lui permettre de retirer la somme de 2 274,18 \$ de son compte ouvert auprès de la Banque Nationale du Canada.

[3] Le 20 décembre 2011<sup>6</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 10 mai 2011.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 78.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Éthier*, 2011 QCBDR 99.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2011 QCBDR 117.

2011-021-020

PAGE : 4

[4] Le 13 mars 2012, Théodule Savoie a saisi le Bureau d'une demande de levée partielle de blocage afin de récupérer des sommes investies auprès de Robert Morin.

[5] Le 12 avril 2012<sup>7</sup>, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage rendue le 20 décembre 2011.

[6] Le 16 avril 2012<sup>8</sup>, le Bureau a accordé en partie la demande de levée partielle de blocage de l'intimée Théodule Savoie afin de lui permettre de récupérer le capital d'un prêt consenti à Robert Morin au montant de 150 000 \$ déposé dans le compte bancaire de Robert Morin à la Banque HSBC du Canada (la « HSBC »).

[7] Le 25 mai 2012, Théodule Savoie a de nouveau saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de pouvoir récupérer un montant de 185 000 \$ pour un prêt consenti à Robert Morin et qui avait été déposé dans le compte bancaire de ce dernier à la banque HSBC.

[8] Une audience s'est tenue le 20 juin 2012 et elle a été ajournée au 9 juillet 2012 afin que Théodule Savoie puisse faire témoigner Robert Morin. L'audience du 9 juillet 2012 s'est poursuivie en présence de Robert Morin et les parties ont produit leur preuve et fait leurs représentations sur la demande de Théodule Savoie.

[9] Le Tribunal a ordonné une réouverture d'enquête concernant la demande de Théodule Savoie. Le 23 juillet 2012, le Bureau a reçu du syndic à la faillite de Robert Morin un avis de suspension des procédures dans le présent dossier.

[10] Le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage le 2 août 2012<sup>9</sup>.

[11] Le 10 septembre 2012, Labelle, Marquis inc., agissant à titre de syndic à la faillite de Robert Morin (le « Syndic »), a produit une demande d'intervention et de levée partielle de l'ordonnance de blocage afin de permettre au Syndic de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'en exercer la saisine conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*<sup>10</sup>.

[12] De plus, le Syndic a demandé au Bureau d'autoriser les mises en cause Banque canadienne impériale de commerce et Banque HSBC du Canada à lui remettre l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

[13] Le 27 septembre 2012<sup>11</sup>, le Bureau a accordé la requête du Syndic et a rejeté la requête du 25 mai 2012 de Théodule Savoie. Le Bureau a levé partiellement l'ordonnance de blocage aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc. de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[14] Le Bureau a également autorisé les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 51.

<sup>8</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 34.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 83.

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. B-3.

<sup>11</sup> *Savoie c. Morin*, 2012 QCBDR 107.

2011-021-020

PAGE : 5

[15] Le Bureau a depuis prolongé l'ordonnance de blocage aux dates suivantes :

- le 22 novembre 2012<sup>12</sup>;
- le 19 mars 2013<sup>13</sup>;
- le 11 juillet 2013<sup>14</sup>;
- le 5 novembre 2013<sup>15</sup> et
- le 25 février 2014<sup>16</sup>.

[16] Le 14 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage. L'avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 9 juin 2014.

#### L'AUDIENCE

[17] L'audience a eu lieu à cette date en présence du procureur de l'Autorité et en l'absence des intimés.

[18] Le procureur de l'Autorité a fait part des derniers développements dans ce dossier. Il a indiqué au tribunal que les procédures se poursuivaient devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec. Une conférence préparatoire a eu lieu le 30 mai 2014, en vue de permettre réduire la durée du procès. Une audience *pro forma* ayant pour objectif de déterminer la date du procès doit avoir lieu le 10 juin 2014.

[19] Le procureur de l'Autorité a indiqué que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage étaient toujours présents et que les intimés n'étaient pas présents pour contester ce fait.

#### L'ANALYSE

[20] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>17</sup>.

[21] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2012 QCBDR 125.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 27.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 69.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2013 QCBDR 124.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Morin*, 2014 QCBDR 16.

<sup>17</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

2011-021-020

PAGE : 6

de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>.

[22] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[23] Les intimés, quoique dûment avisés, ne se sont pas présentés à l'audience pour contester la demande de prolongation soumise par l'Autorité. Ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[24] L'Autorité a invoqué que les motifs initiaux sont toujours existants et il appert que des procédures judiciaires sont toujours en cours devant la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

[25] Pour ces motifs, le Bureau est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

#### LA DÉCISION

[26] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 10 mai 2011<sup>20</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**ORDONNE** à Robert Morin et Incase Finance inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à Robert Morin, Incase Finance inc. et Vivre-Entreprise en soins de santé inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

**ORDONNE** à Vivre-Entreprise en soins de santé inc., Gestion M.E.R.R. inc., Les Résidences Desjardins (St-Sauveur) inc., Bilodeau Spécialiste en chaussures inc. et Pantero Technologies inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle dus à Robert Morin ou Incase Finance inc.;

**ORDONNE** à la mise en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce ayant une succursale au 2540, boul. Daniel-Johnson, Laval (Québec) H7T 2S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans les comptes portant les numéros [1], [2] et [3] et pour Incase Finance inc. dans le compte portant le numéro 01331-5016118;

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>e</sup>).

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

2011-021-020

PAGE : 7

**ORDONNE** à la mise en cause Banque HSBC du Canada ayant une succursale au 3030, boul. Le Carrefour, bureau 100, Laval (Québec) H7T 2P5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Robert Morin, notamment dans le compte portant le numéro 121-007405-150.

[27] La présente décision de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 27 septembre 2012 ayant accordé une levée partielle de blocage en faveur de Labelle, Marquis inc., à titre de syndic à la faillite de Robert Morin, dans les termes suivants :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 10 mai 2011, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Labelle, Marquis inc., syndic à la faillite de Robert Morin, de prendre possession des biens du failli Robert Morin et d'exercer sur eux sa saisine, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*;

**AUTORISE** les mises en cause Banque Canadienne Impériale de Commerce et Banque HSBC du Canada à remettre au syndic Labelle, Marquis inc. l'ensemble des fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en dépôt ou dont elles ont la garde ou le contrôle pour Robert Morin. »<sup>21</sup>

[28] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

(S) Claude St Pierre

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Claude St Pierre, Vice-président

(S) Jean-Pierre Cristel

\_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, Vice-président

\_\_\_\_\_  
<sup>21</sup> Précitée, note 11.

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-020

DÉCISION N° : 2013-020-005

DATE : Le 11 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE :** M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE  
M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**NATHALIE BECKERS**

et

**NATALIE BECKERS, SERVICES FINANCIERS INC.**

et

**9093-4035 QUÉBEC INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE LAURENTIENNE**, personne morale légalement constituée ayant une place d'affaires au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3

et

**BANQUE DE MONTRÉAL**, ayant une place d'affaires au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 2H3

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8

et

**CAISSE DESJARDINS CENTRE-EST DE LA MÉTROPOLE**, ayant une place d'affaires au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec), H1S 3H6

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE TERREBONNE**

Parties mises en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 115.3, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

2013-020-005

PAGE : 2

---

M<sup>e</sup> Sylvie Boucher  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2014

2013-020-005

PAGE : 3

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 10 juillet 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre des intimées Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc. les ordonnances<sup>1</sup> suivantes :

- Une ordonnance de blocage à l'encontre de Nathalie Beckers, Natalie Beckers Services Financiers inc. et 9093-4035 Québec inc., à l'égard des mises en cause Banque Laurentienne, Banque de Montréal, Banque Royale du Canada et Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole et à l'égard de toute personne qui recevra signification de la décision;
- La publication de la décision par l'Officier du Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne relativement à l'immeuble situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, Ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- La suspension, lors d'une demande de remise en vigueur, de l'inscription du cabinet intimé Natalie Beckers Services financiers inc. et du certificat d'exercice portant le numéro 101801 de Nathalie Beckers dans toutes les disciplines dans lesquelles ils sont inscrits;
- Une autorisation pour que toute personne désignée par l'Autorité puisse se présenter sans délai et sans préavis sur le lieu d'affaires connu du cabinet situé au 610, rue Jacques-Lavigne, bureau 401, à Sainte-Thérèse ou à toute autre adresse où se trouveraient les dossiers, livres et registres du cabinet, afin d'en prendre possession;
- Une ordonnance pour que tous les dossiers, livres et registres trouvés soient déplacés dans les bureaux de l'Autorité;
- Une autorisation pour que l'Autorité puisse communiquer directement aux assureurs ayant un contrat avec le cabinet intimé les informations nécessaires pour que les consommateurs puissent confirmer leur couverture d'assurance;
- Une ordonnance pour que la décision ne soit signifiée qu'au moment de l'entrée initiale de l'équipe de l'Autorité sur les lieux.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 115, 115.3, 115.8 et 127 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>3</sup>.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2013, le Bureau a reçu une requête en levée de l'ordonnance de blocage de la part des intimées Nathalie Beckers et 9093-4035 Québec inc. Une audience a d'abord été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 2013 puis a été remise au 1<sup>er</sup> novembre 2013 à la demande des parties intimées. Lors de cette audience, la requête en levée de blocage a été suspendue à la demande des parties.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 81.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

2013-020-005

PAGE : 4

[4] Par ailleurs, le Bureau a rendu des décisions le 5 novembre 2013<sup>4</sup> et le 21 février 2014<sup>5</sup> prolongeant l'ordonnance de blocage initial.

[5] Le 14 mai 2014, le Bureau a été saisi d'une demande de l'Autorité pour obtenir la prolongation de l'ordonnance de blocage. Un avis d'audience a été préparé et transmis aux parties pour une audience devant avoir lieu le 9 juin 2014.

#### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu à la date convenue en la présence de la procureure de l'Autorité. En ce qui concerne les parties intimées, aucune d'elles n'était présentes ni représentées par avocat.

[7] Au cours de l'audience, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet qu'il procède présentement à la rédaction de son rapport en vue de le transmettre au Contentieux de l'Autorité. Il a indiqué au tribunal que les motifs initiaux justifiant les ordonnances de blocage sont toujours présents.

[8] Pour ces raisons, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours renouvelable, conformément à l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### L'ANALYSE

[9] Lors d'une demande de prolongation d'une ordonnance de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifiés l'émission de cette ordonnance de blocage et à la continuité de l'enquête. Il appartient aux intimés, en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[10] Bien que la demande de l'autorité ainsi que l'avis d'audience du Bureau leur aient été dûment signifiés, les intimés n'étaient ni présents à l'audience, ni représentés.

[11] Le Bureau a entendu les représentations de l'Autorité à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifiés les ordonnances de blocage sont toujours présents. De plus, le Bureau a noté que les intimés n'ont d'aucune manière tenté d'établir que ces motifs initiaux avaient disparu.

[12] Pour ces raisons, le Bureau est prêt à accueillir la demande de prolongation des ordonnances de blocage de l'Autorité.

#### LA DÉCISION

[13] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* :

- **ORDONNE** à Nathalie Beckers, à Natalie Beckers, Services financiers inc. et à 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elles ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2013 QCBDR 118.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Beckers*, 2014 QCBDR 23.

2013-020-005

PAGE : 5

moins d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elles, y compris le contenu des coffrets de sûreté;

- **ORDONNE** à Nathalie Beckers de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle détient ou dont elle a la garde ou le contrôle, à quelqu'endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :
  - L'immeuble situé 610 rue Jacques-Lavigne, bureau 401, ville de Sainte-Thérèse (Québec) J7E 0A8, connu et désigné comme étant le lot numéro 4 828 230 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Terrebonne;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro [1] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;
- **ORDONNE** à la Banque Laurentienne sise au 2250, boulevard du Faubourg, Boisbriand (Québec), J7H 1S3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [2] et [3] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services financiers inc.;
- **ORDONNE** à la Banque de Montréal sise au 205, boulevard Labelle, Rosemère (Québec) J7A 2H3, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers ou conjointement avec tout autre détenteur non-identifié dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [4], [5], [6], [7], [8] et [9] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc. dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 07591 101-017-2 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Natalie Beckers, Services Financiers inc.;
- **ORDONNE** à la Banque Royale du Canada sise au 370, boulevard Labelle, Rosemère (Québec), J7A 3R8 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, et qui proviennent des comptes bancaires des intimés, soit de Nathalie Beckers et de Natalie Beckers, Services Financiers inc., dans tout compte ouvert au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio, dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte portant le numéro 08211 100-373-0 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 9093-4035 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale Restaurant & Lounge Gio;
- **ORDONNE** à la Caisse Desjardins Centre-Est de la Métropole sise au 4565, rue Jean-Talon Est, Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte ouvert au nom de Nathalie Beckers dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes portant les numéros [10], [11], [12] et [13] ou dans tout coffret de sûreté au nom de Nathalie Beckers;

2013-020-005

PAGE : 6

- **ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Nathalie Beckers et à Natalie Beckers, Services financiers inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté;

[14] Conformément au second alinéa de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

*(S) Jean-Pierre Cristel*

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-021

DATE : Le 11 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**  
Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**, personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

**MICHEL ROLLAND**

et

**ALEXANDRE ROYER**

et

**RÉMY PELLETIER**

et

**JEFFREY HARRIS**

et

**JONATHAN ARCHER**

et

**RAYMOND RIVARD**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

2010-018-021

PAGE : 2

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 9 juin 2014

---

**DÉCISION**

---

[1] Le 26 mai 2010<sup>1</sup>, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

**Les intimés**

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

**La mise en cause**

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée à plusieurs reprises pour des périodes renouvelables de 120 jours<sup>4</sup>.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc., Altima Environnement Technologie inc., Jonathan Archer et Michel Rolland<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69, 2011 QCBDR 4, 2011 QCBDR 33, 2011 QCBDR 74, 2011 QCBDR 135, 2012 QCBDR 32, 2012 QCBDR 82, 2012 QCBDR 128, 2013 QCBDR 29; 2013 QCBDR 77, 2013 QCBDR 120, 2014 QCBDR 13.

<sup>5</sup> Voir notamment *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 36, 2010 QCBDR 70, 2011 QCBDR 4; voir aussi *Monmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2013 QCBDR 119.

2010-018-021

PAGE : 4

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard<sup>6</sup>.

[5] Par ailleurs, le 5 décembre 2013<sup>7</sup>, suivant une demande de l'intimé Alexandre Royer, le Bureau a accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur de ce dernier dans les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »<sup>8</sup>

[6] Le 31 mars 2014<sup>9</sup>, le Bureau a rejeté une demande de levée partielle d'un investisseur, soit Léo Montmarquet, laquelle demande avait été entendue par le Bureau le 14 novembre 2013.

[7] Le 14 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 9 juin 2014.

#### L'AUDIENCE

[8] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu à la date prévue, en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre à titre de témoin un enquêteur de l'Autorité; il a mentionné comment l'enquête se poursuit. Relativement au dossier criminel, une audition *pro forma* devait se tenir le

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. 9218-3524 Québec Inc.*, 2013 QCBDR 24.

<sup>7</sup> *Royer c. Autorité des marchés financiers*, 2013 QCBDR 127.

<sup>8</sup> *Id.*

<sup>9</sup> *Montmarquet c. Lemieux (Financière Hélios Corporation)*, Bureau de décision et de révision (Montréal), décision n° 2010-018-020, 31 mars 2014, M<sup>es</sup> A. Gélinas et C. St Pierre, 16 pages.

2010-018-021

PAGE : 5

10 juin 2014 afin de compléter la divulgation de la preuve. Une conférence de gestion est prévue le 6 octobre 2014 pour fixer la date de l'enquête préliminaire. L'enquêteur a aussi indiqué au tribunal que les motifs initiaux existent toujours.

[10] Le procureur de l'Autorité a informé le tribunal que les poursuivants au criminel envisageaient la possibilité de demander un blocage en vertu du *Code criminel*<sup>10</sup>. Il soumet qu'il est opportun de sécuriser les actifs des investisseurs en prévision de cette action.

[11] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que les motifs initiaux sont toujours existants, que l'enquête continue, vu le dossier qui chemine au niveau criminel, lequel résulte d'une enquête conjointe de l'Autorité des marchés financiers, de la Sûreté du Québec et de l'Agence du Revenu du Québec.

[12] Pour ces raisons, le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau de renouveler le blocage pour une période de 120 jours.

#### L'ANALYSE

[13] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>11</sup>.

[14] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>12</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>13</sup>.

[15] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[16] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[17] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête se poursuit, en raison des procédures criminelles intentées contre les intimés.

[18] Pour ses raisons, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage, afin de préserver les actifs des investisseurs jusqu'à l'issue de l'enquête et des procédures en cours.

#### LA DÉCISION

<sup>10</sup> L.R.C. (1985), ch. C-46.

<sup>11</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>12</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>13</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

2010-018-021

PAGE : 6

[19] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010<sup>14</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;

---

<sup>14</sup> Précitée, note 1.

2010-018-021

PAGE : 7

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[20] La présente ordonnance de prolongation de blocage ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision du Bureau du 5 décembre 2013<sup>15</sup> ayant accordé une levée partielle de l'ordonnance de blocage en faveur d'Alexandre Royer selon les conditions suivantes :

« **LÈVE** partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Alexandre Royer d'utiliser le compte bancaire portant le numéro [...] qu'il détient auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, aux seules fins d'y déposer son salaire et effectuer les opérations nécessaires à sa subsistance et à celle de ses enfants. Cette décision est prononcée aux conditions suivantes :

- les montants qu'Alexandre Royer déposera dans le compte de banque susmentionné dont les opérations sont dispensées de l'application de l'ordonnance blocage du Bureau, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevienne à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller que le Bureau a prononcée à son encontre le 26 mai 2010;
- Alexandre Royer devra fournir à chaque mois au sergent François Raby le relevé mensuel de son compte bancaire portant le numéro [...], ouvert auprès de la Banque Royale du Canada, succursale sise au 40, Place du Commerce, Verdun (Québec) H3E 1J6, dans les 15 jours, conformément au paragraphe 7 de l'engagement qu'il a souscrit le 16 octobre 2013 dans le cadre du dossier criminel portant le numéro 500-36-006773-132; et
- l'Autorité pourra demander à Alexandre Royer de lui remettre toutes les pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans le susdit compte, lorsque l'Autorité le jugera nécessaire. »<sup>16</sup>

[21] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 11 juin 2014.

(S) *Claude St Pierre*

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

<sup>15</sup> Précitée, note 5.

<sup>16</sup> *Ibid.*

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2013-032

DÉCISION N° : 2013-032-004

DATE : Le 18 juin 2014

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**CHRISTIAN TURCOTTE**

Partie intimée

et

**BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec) J1N 2K7

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec) J1N 1E8

et

**OFFICIER DU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS DE LA CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SHERBROOKE**

Partie mises en cause

et

**CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie intervenante

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art.115.3 et *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2]

---

M<sup>e</sup> Annie Parent

2013-032-004

PAGE : 2

(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2014

2013-032-004

PAGE : 3

---

## DÉCISION

---

[1] Le 1<sup>er</sup> novembre 2013, suivant une audience *ex parte* à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a rendu à l'encontre de Christian Turcotte, intimé en l'instance, et à l'égard des mises en cause la Banque Laurentienne du Canada et la Banque Nationale du Canada, des ordonnances de blocage, d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller, d'interdiction d'opération sur valeurs, de suspension d'inscriptions et de publication au registre foncier<sup>1</sup>.

[2] Cette décision a été rendue en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup>, des articles 152, 249, 256, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> et des articles 115, 115.3 et 115.8 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>4</sup>.

[3] Par ailleurs, lors de l'audience *ex parte*, la syndique de la Chambre de la sécurité financière a présenté une requête en intervention qui a été accueillie par le tribunal.

[4] Le 19 novembre 2013, par le biais de son procureur, l'intimé faisait parvenir au Bureau un avis de contestation de la décision rendue *ex parte*. Le 6 mars 2014, il s'en désistait. De plus, le 21 février 2014, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours<sup>5</sup>.

[5] Le 21 mai 2014, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de blocage. Un avis d'audience a été transmis aux parties en vue d'une audience devant avoir lieu le 13 juin 2014.

### L'AUDIENCE

[6] L'audience a eu lieu au siège du Bureau à la date prévue, en la présence de la procureure de l'Autorité. Elle a déposé un courriel du procureur de l'intimé mentionnant que ce dernier consent à la prolongation de l'ordonnance de blocage, étant donné l'absence de nouvelle preuve.

[7] La procureure de l'Autorité a brièvement fait entendre l'enquêteur de cet organisme à titre de témoin. Ce dernier a confirmé que les motifs initiaux existent toujours. Il a de plus indiqué que l'enquête de cet organisme se poursuit et qu'il reste et qu'il continue de rencontrer des témoins.

[8] La procureure a indiqué que l'enquête est toujours en cours, que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister et que l'intimé ne conteste pas la demande de prolongation. Par conséquent, l'Autorité demande la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours.

### L'ANALYSE

[9] En vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*<sup>6</sup> et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>7</sup>, l'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête,

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2013 QCBDR 115.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. V-1-1.

<sup>4</sup> L.R.Q., c. D-9.2.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Turcotte*, 2014 QCBDR 20.

2013-032-004

PAGE : 4

demander au Bureau de prononcer une ordonnance de blocage de fonds, titres ou autres biens à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête. Une telle ordonnance demeure en vigueur pour une période renouvelable de 120 jours.

[10] L'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit aussi que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[11] L'intimé a indiqué qu'il consentait à la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période de 120 jours. De plus, l'enquêteur au dossier a témoigné à l'effet que l'enquête est en cours et que les motifs initiaux existent toujours.

[12] Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la prolongation de l'ordonnance de blocage considérant que l'enquête se poursuit, que l'intimé consent à la prolongation et que les motifs initiaux existent toujours.

#### LA DÉCISION

**PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce la décision suivante :

**IL ORDONNE** à l'intimé Christian Turcotte de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, y compris les contenus des coffrets de sûreté, à quelque endroit que ce soit, et, sans limiter la généralité de ce qui précède, le bien suivant :

- L'immeuble situé au [...] à Sherbrooke, [...], connu et désigné comme étant le lot numéro [...] du Cadastre du Québec ;

**IL ORDONNE** à la Banque Laurentienne du Canada, sise au 5050, boul. Bourque, Rock Forest (Québec), J1N 2K7, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans le compte bancaire portant le numéro [1] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte;

**IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 4857, boul. Bourque, bureau 21, Sherbrooke (Québec), J1N 1E8, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt dans tout compte au nom de Christian Turcotte et dont elle a la garde ou le contrôle, notamment dans les comptes bancaires portant les numéros [2] et [3] ou dans tout autre compte ou coffret de sûreté au nom de Christian Turcotte; et

**IL ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant à Christian Turcotte qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directe-ment ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffret de sûreté.

---

<sup>6</sup> Précitée, note 4.

<sup>7</sup> Précitée, note 3.

2013-032-004

PAGE : 5

[13] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme. Les autres ordonnances entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

Fait à Montréal, le 18 juin 2014.

(S) *Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**